

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires

et Employés publics

sur

**les amendements gouvernementaux au projet de loi portant
réorganisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation**

Par dépêche du 22 juin 2004, Monsieur le Ministre délégué aux Communications a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur des "*propositions d'amendements gouvernementaux*" au projet de loi spécifié à l'intitulé.

Remarque liminaire

Dans son avis n° A-1844-A du 4 novembre 2003 sur la version initiale du projet de loi portant réorganisation de l'ILR, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a regretté l'absence, dans le corps du texte, de toute indication concernant les missions de l'ILR pour constater que, "*dans ces conditions, l'article 3 (1), qui veut que 'l'Etat répond des mesures prises par l'Institut', prend une envergure illimitée*".

Le Conseil d'Etat avait à son tour, dans son avis n° 46.307 du 4 mai 2004, rendu attentif à ce manquement et avait même annoncé que, à défaut de redressement de cette lacune, il "*se verrait dans l'obligation de refuser la dispense du second vote constitutionnel*".

La Chambre s'étonne dès lors que les amendements sous avis restent muets sur le sujet. Elle constate en outre qu'une partie de ses recommandations, dont la pertinence et le bien-fondé ont été reconnus par le Conseil d'Etat, n'ont pas non plus été honorées!

Examen du texte

Intitulé

La Chambre se rallie à l'avis du Conseil d'Etat et estime indispensable, pour des raisons de transparence législative, d'indiquer à l'intitulé que le projet de loi porte également modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Amendement 1 portant sur l'article 4

L'amendement 1, qui traite des ressources financières dont dispose l'ILR, reste muet sur l'affectation d'un éventuel bénéfice de l'exercice comptable.

La Chambre estime qu'avec un bénéfice net en 2003 de 992.102 euros et des capitaux propres au 31.12.2003 de $\pm 26,3$ millions d'euros (par rapport à un chiffre d'affaires annuel de ± 28 millions), des règles concernant l'affectation du bénéfice après clôture de chaque exercice s'imposent.

L'amendement 1 est donc à modifier et à compléter en conséquence.

Amendement 2 portant sur l'article 11, paragraphe (4)

La Chambre n'a pas d'observations à présenter à ce sujet, étant donné qu'il a été largement tenu compte de ses remarques formulées dans son avis n° A-1844-A du 4 novembre 2003.

Amendement 3 portant sur l'article 22

La Chambre approuve l'amendement 3, qui tient compte de ses remarques formulées dans son avis prérappelé.

Amendement 4 portant sur l'article 23

L'exposé des motifs reste toujours muet sur l'origine ou la nature de l'erreur qui justifie le redressement du déroulement de la carrière des trois agents concernés.

Comme les autres remarques de la Chambre ont été honorées, elle approuve l'amendement proposé.

Amendement 5 portant sur l'article 25

La Chambre rappelle qu'elle continue à rejeter catégoriquement le septennat dans la Fonction Publique.

Sous la réserve des remarques qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec les amendements lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 23 septembre 2004.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG